



OBJET : Interdiction de stationner temporairement et partiellement avenue du Rond-Point à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté n° AR2022-178 en date du 28 avril 2022, portant interdiction de stationner temporairement et partiellement avenue du Rond-Point à Villemomble,

CONSIDERANT que l'arrêté n° AR2022-178 en date du 28 avril 2022 ne porte que sur l'interdiction de stationner du côté des numéros pairs avenue du Rond-Point à Villemomble et que la pose d'une clôture de chantier nécessite d'interdire le stationnement des deux côtés,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés avenue du Rond-Point entre l'avenue de Rosny et la rue Chappe à Villemomble, du 16 août 2022 à 08h00 au 9 mai 2023 à 17h00.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches et en créant un passage piétons définitif avenue du Rond-Point à l'angle des rues Chappe et Victor Hugo à Villemomble.

ARTICLE 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 4 : La société DEA CONSTRUCTION chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 5 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° AR2022-178 en date du 28 avril 2022 est abrogé.





ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société DEA CONSTRUCTION – 29 bis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94440 VILLECRESNES.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 8 août 2022

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué

Jean-Christophe GERBAUD

